

Des quartiers d'accessibilité augmentée



**PERMETTRE À TOUS D'ACCÉDER
AUX SERVICES DU QUOTIDIEN**

- hébergement
- sports
- santé
- commerces
- écoles
- culture

**AMÉLIORER
L'ESPACE
PUBLIC**

pour assurer la
continuité du
cheminement
vers ces services

OBJECTIF

17 QUARTIERS
D'ACCESSIBILITÉ AUGMENTÉE

Un dans chaque arrondissement de Paris d'ici 2024

APPEL À PROJETS Pilote 2022

**« Accueil universel dans les commerces des quartiers
d'accessibilité augmentée » dits QAA**

**Des 8^{ème}, 10^{ème} et 14^{ème} arrondissements
Les 3 quartiers pilotes de cet appel à projets**

* * *

REGLEMENT

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent appel à projets a pour objectif d'aider les commerces parisiens, situés dans trois des « Quartiers d'Accessibilité Augmentée » (QAA), à améliorer leur accueil notamment en matière d'accessibilité et d'inclusion. Cet accompagnement s'inscrit dans une démarche « handi- accueillante » dans la perspective de l'organisation des jeux olympiques et paralympiques (JOP) de 2024. Les trois quartiers QAA retenus dans les 8^{ème}, 10^{ème} et 14^{ème} arrondissements sont des quartiers pilotes pour cet appel à projets.

Un quartier à accessibilité augmentée est défini comme un environnement de proximité dans lequel toute personne, quelle que soit sa situation, a accès à une offre complète et proportionnée de services universellement accessibles, ainsi qu'à une information tout aussi accessible, fiable et actualisée à propos de ces services. Logements, hébergements, transports, commerces, écoles, services publics, espaces culturels ou sportifs y seront accessibles pour que les personnes en situation de handicap ne soient jamais empêchées.

L'événement historique que représente l'organisation des jeux olympiques et paralympiques offre à Paris l'opportunité d'inscrire ces jeux dans une logique d'héritage comme d'autres grandes villes organisatrices auparavant.

Paris s'en saisit comme d'une formidable aubaine de transformation de ses quartiers et place ainsi la thématique de l'inclusion dans la démarche globale d'embellissement de la Ville (EVQ- Embellir Votre Quartier).

Il s'agit d'une mise en application concrète des choix de la collectivité parisienne en matière d'accessibilité et d'inclusion. À ce titre, chaque modification, chaque adaptation d'une rue ou d'un trottoir, d'un équipement de proximité ou d'un service contribuera au développement de l'accessibilité universelle.

Ces transformations répondront aux besoins des personnes en situation de handicap, en conformité avec la loi du 11 février 2005, dite loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et elles permettront également une adaptation aux nouveaux usages de la Ville.

En termes de méthode, compte tenu de la taille du territoire parisien et du caractère transversal de cette ambition, la Ville a défini un calendrier, avec une première étape qui concernera trois arrondissements, les 8^{ème}, 10^{ème} et 14^{ème} (cf annexes).

À l'issue de cette expérience pilote, la démarche pourra être étendue progressivement aux QAA des quatorze autres arrondissements. Le bilan de ces trois premiers QAA pilotes portera sur l'amélioration de l'accessibilité de la voirie, des ERP et enfin, des commerces qui auront souhaité s'approprier cette démarche et constituer ainsi des « commerces locomotives ».

Afin d'encourager l'effort d'investissement nécessaire à l'amélioration de l'accueil de certains publics, cet appel à projets permettra d'attribuer une subvention de la Ville de Paris aux commerçants parisiens visés à l'article 2 ci-dessous, pour qu'ils puissent financer des projets (travaux, aménagements, équipements pérennes liés à ces aménagements) qui répondent aux objectifs du présent règlement.

Par ailleurs, s'ils le souhaitent, les lauréats pourront bénéficier d'une signalisation particulière, du type « Commerces handi-accueillants », qui valorisera leur implication et leur rôle de locomotive dans cette démarche.

ARTICLE 2 – CANDIDATS

Les possibles candidats à l'appel à projets sont tous les commerces parisiens de pieds d'immeuble implantés dans les zones QAA¹ des 8^e, 10^e et 14^e arrondissements de Paris. Un regroupement des candidatures au sein de la même rue d'un QAA sera particulièrement pertinent et le jury de sélection privilégiera ce type de candidatures.

Pour être éligibles, les structures candidates doivent répondre aux critères suivants :

- Présenter un siège ou l'établissement porteur de la demande domicilié à Paris ; - Avoir un nombre de salariés compris entre 0 et 50.

Cependant, cette limite de taille n'existe pas pour les commerces relevant de l'Economie Sociale et Solidaire ;

- Présenter une activité qui a démarré avant le 1^{er} février 2022, - Ne pas être en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2022.

Les dépenses peuvent être prises en compte de manière rétroactive jusqu'au 1^{er} janvier 2022, dès lors qu'elles s'inscrivent dans les objectifs de l'article 3.

Les travaux financés au titre de ces dépenses devront être finalisés au plus tard le 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 3 – DISPOSITIF

Les entreprises visées à l'article 2 peuvent candidater à l'appel à projets, le dépôt d'un dossier et sa recevabilité ne valant pas attribution automatique d'une aide.

Sur la base d'un dossier accompagné de justificatifs notamment chiffrés (devis, ainsi que tout élément permettant la bonne compréhension du projet : plans, photos), les entreprises doivent démontrer qu'elles sont dans une démarche de transformation rejoignant les objectifs suivants :

Peuvent être éligibles les projets immobiliers concourant à :

- Adapter les locaux de manière à assurer :
 - **Un accueil universel et inclusif de tous les publics** (nourrissons, jeunes enfants, femmes enceintes, personnes âgées), au-delà de la mise aux normes réglementaire prévue pour les personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite ;
 - La sécurité des clients et des salariés : grâce au **réaménagement des espaces et à l'installation d'équipements pérennes**, par exemple : conditions d'accès, circulations et fonctionnalités lisibles, qualité de confort et équipements des sanitaires, signalisation inclusive, cabines d'essayage adaptées à tout.e.s, qualité de l'éclairage, etc. (Voir annexes).

Peuvent exceptionnellement être éligibles les projets mobiliers liés aux outils numériques et concourant à améliorer les conditions d'accès et d'accueil physique de tous les publics aux commerces de pieds d'immeuble (ex : outils numériques de guidage en plusieurs langues, intégration de QR Code sur les produits en vitrine pour favoriser l'achat en ligne).

¹ Voir cartes jointes en annexe

Sur la base de l'étude des dossiers de candidature, la Ville pourra attribuer une aide pouvant aller jusqu'à 10 000 € maximum par lauréat, et qui représentera au maximum 80% des investissements hors taxes présentés par les candidats.

L'appel à projets est cumulable avec les autres dispositifs de soutien aux entreprises.

Cette aide est soumise à la réglementation *de minimis*. Pour rappel, sont notamment comptabilisées les aides nationales, régionales ou locales en faveur du développement de l'entreprise, perçues directement ou sous forme d'aides fiscales ou d'exonération de cotisations sociales. Celles-ci ne doivent pas dépasser un plafond de 200.000 euros au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents².

ARTICLE 4 – CRITERES DE SELECTION

Les dossiers remis par les candidats sont analysés par un jury et classés selon les critères non hiérarchisés suivants :

- La cohérence globale et la qualité du projet ;
- L'impact en matière d'accueil universel, d'inclusivité, de mise en accessibilité ;
- La situation financière du candidat ;
- La capacité à présenter un dossier dans une rue qui concentre plusieurs candidatures de commerçants ;
- La capacité du candidat à présenter un diagnostic d'autoévaluation, en ayant recours, par exemple, à la plateforme collaborative de l'accessibilité « ACCESLIBRE » : <https://acceslibre.beta.gouv.fr>

Les aides seront attribuées dans la limite du budget alloué à l'appel à projets.

ARTICLE 5 – PROCEDURE

Les demandes d'aide de l'appel à projets se font exclusivement de manière dématérialisée à l'adresse suivante : **DAE-AAP-Commerce@paris.fr**

Le dossier de candidature devra comporter :

1/ Le formulaire de réponse (document en ligne) dûment complété ;

2/ Le dossier accompagné d'éléments chiffrés (devis obligatoirement inclus dans le dossier de candidature) pouvant comporter :

- tout élément permettant la bonne compréhension du projet : description détaillée, plans, photos, maquettes et visuels comparatifs avant / après (cf. article 3),
- tout élément permettant d'apprécier l'impact en matière d'accueil universel, d'inclusivité, de mise en accessibilité des locaux.

3/ L'extrait KBIS ou équivalent ;

4/ Les 3 dernières liasses fiscales et le compte prévisionnel de l'exercice en cours.

² Une exception à ces seuils est prévue par la Commission européenne lorsque l'activité est insusceptible d'affecter les échanges entre les États membres parce qu'elle répond à deux critères : l'activité n'est pas susceptible d'attirer des clients étrangers et l'aide et l'activité ne sont pas susceptibles d'attirer des investissements européens. L'appréciation est faite in concreto (note méthodologique du CGET février 2017).

5/ Le RIB de la structure, dont le nom et l'adresse correspondent strictement à la structure ayant fait acte de candidature.

L'instruction des dossiers sera effectuée par la Direction de l'Attractivité et de l'Emploi de la Ville de Paris.

Les dossiers des candidats seront examinés par un jury dont la composition sera définie par arrêté. L'aide sera attribuée après le vote d'une délibération du Conseil de Paris au regard des propositions du jury.

ARTICLE 6 - CALENDRIER

La plate-forme de dépôt des dossiers de candidature a été prolongée et sera ouverte **du 8 juillet au 30 septembre 2022 inclus**.

ARTICLE 7 – MODALITES DE CONTRÔLE

Des contrôles seront effectués par la Ville de Paris a posteriori du versement de l'aide aux lauréats. Des justificatifs pourront être demandés aux entreprises bénéficiaires afin d'attester du respect des critères mentionnés dans le présent règlement d'intervention.

Dans le cas où l'entreprise bénéficiaire ne pourrait produire ces justificatifs, la Ville de Paris se réserve le droit d'engager :

- toute procédure nécessaire afin de récupérer la subvention précédemment attribuée,
- des poursuites pénales à l'encontre de l'entreprise bénéficiaire.

ARTICLE 8 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

En communiquant leurs données personnelles dans le cadre de l'AAP « Accueil universel dans les commerces des Quartiers d'Accessibilité Augmentée », les candidats acceptent d'être contactés exclusivement dans ce cadre par la Ville de Paris (invitations à remettre des pièces complémentaires, information sur l'état d'avancement de la procédure, information sur les lauréats retenus, invitation à participer à des événements en qualité de lauréat). Les données personnelles ne feront l'objet d'aucune autre utilisation ultérieure. Les données sont collectées par la Direction de l'Attractivité et de l'Emploi de la Ville de Paris. Elles seront conservées pour une durée de cinq ans. Les candidats sont informés qu'ils peuvent exercer leur droit d'accès, de modification et de suppression auprès de la Direction de l'Attractivité et de l'Emploi.

Par courrier : Ville de Paris, Direction de l'Attractivité et de l'Emploi, BCRI, 8 rue de Cîteaux, 75012 Paris

Par courriel : **DAE-AAP-Commerce@paris.fr**

ANNEXES



 **Le handicap moteur** recouvre l'ensemble des troubles pouvant entraîner une atteinte partielle ou totale de la motricité, notamment des membres supérieurs et/ou inférieurs. Le handicap moteur peut ainsi affecter la marche, la préhension, la coordination, l'équilibre.

Le handicap sensoriel se divise en deux types de handicap :

-  Les personnes en situation de **handicap visuel** sont atteintes de cécité ou de malvoyance.
-  Les personnes en situation de **handicap auditif** sont atteintes de surdité, soit une perte partielle ou totale de l'audition dans une oreille ou les deux.

Le handicap psychique est secondaire à une maladie psychique, cette dernière affectant la santé mentale d'une personne.

 Il n'implique pas de déficience intellectuelle. Les capacités intellectuelles de la personne sont donc indemnes, mais c'est la possibilité de les utiliser qui est déficiente. Le handicap psychique peut entraîner une limitation de la participation d'une personne à la vie sociale.

Le handicap mental est défini par l'OMS comme « *un arrêt de développement mental ou un développement mental incomplet, caractérisé par une insuffisance des facultés et du niveau global d'intelligence, notamment au niveau des fonctions cognitives, du langage, de la motricité, des performances sociales* ».

 Il entraîne des difficultés plus ou moins importantes de réflexion, de conceptualisation, de communication, de décision.

Les maladies invalidantes constituent un ensemble de troubles de la santé qui peuvent toucher les organes vitaux internes. Ce sont des maladies organiques comme l'insuffisance respiratoire, l'insuffisance cardiaque, ou immunitaire comme les cancers.

Les troubles du spectre de l'autisme correspondent à un trouble touchant l'ensemble du développement d'une personne, tout au long de sa vie et qui affecte les apprentissages. Souvent la personne présente des particularités sensorielles à certains sons, aux couleurs ou intensités lumineuses, au contact de certaines matières, à la douleur.

Compléments

- **Le plurihandicap** renvoie à l'association d'atteintes sensorielles et/ou motrices de même degré.
- **Le polyhandicap** renvoie à la situation d'une personne atteinte d'une déficience motrice grave associée à une déficience intellectuelle sévère, survenue dès la naissance ou dans les premiers âges de la vie.

Plus d'informations sur le site : <https://handicap.paris.fr/>

DÉFINITION(S) DE L'ACCESSIBILITÉ UNIVERSELLE

Contexte



La question de l'accessibilité a émergé dans le débat public lors de l'examen de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Celle-ci affichait déjà des objectifs ambitieux et posait, de façon réaliste, le principe d'une mise en œuvre progressive de l'accessibilité, tant en matière de cadre bâti que de transport.

- Vision restrictive car ne concerne que le handicap moteur.
- La traduction concrète de ces objectifs a été très tardivement réalisée, nombre trop important de dérogations.
- Il a fallu attendre la loi de 2005 pour donner une véritable impulsion au chantier de l'accessibilité.

Dans la réglementation

Loi du 11 février 2005



- Extension à tous les types de handicap.
- Extension à tous les domaines de la vie en société.
- Obligation d'accessibilité pour l'ensemble des lieux publics, nombre d'espaces privés, tous les transports publics ainsi que la voirie.
- Des objectifs et des dates sont précisément définis et un corpus juridique complet est établi, assorti de sanctions administratives et pénales.

« Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, de les utiliser, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vues desquelles cet établissement ou cette installation ont été conçus. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalent ».

Un enjeu de société

L'accessibilité universelle propose la conception d'un nouveau cadre de vie inclusif en permettant le plein accès à un bien, un service ou une activité. Le concept implique de :

- **Inclure dans la réflexion tous les types de handicaps** : handicap moteur, sensoriel, mental, psychique, polyhandicap.
- **Avoir une approche transversale de la politique publique** : accessibilité architecturale, communicationnelle, relationnelle, accessibilité des produits de consommation courante... Plus concrètement, s'incarne dans l'accès à la scolarisation, au logement, à l'insertion professionnelle, aux pratiques culturelles et sportives, aux loisirs...

Un enjeu porté à l'international



La Convention internationale des droits des personnes handicapées (ONU), datant de 2006 et ratifiée par la France en 2010, consacre le principe d'accessibilité universelle (Article 9) et insiste sur la transformation de l'environnement pour assurer une société ouverte à tous.

LES BONNES PRATIQUES DE L'ACCESSIBILITÉ

L'AMÉNAGEMENT DES LOCAUX

Exemples d'aménagements :



Largeur des accès, des cheminements, des portes...

Nature et pente des sols



Éclairage, contraste des couleurs

Plan descriptif des lieux à l'entrée pour les locaux de grande taille ou avec des étages, situé dans les croisements à l'intérieur des locaux et à chaque étage, pouvant inclure des photos.



Banque d'accueil adaptée (h : 0,70 - 0,80 m / P : 0,30 m / L : 0,60 m).



Un point accueil doit être mis en œuvre et visible depuis l'entrée. Son cheminement sera matérialisé par une bande de guidage et une largeur de 1,40 m. Il doit être bien éclairé (200 lux), notamment au niveau du visage et sans contre-jour.



Moyens de communication (exemple : utilisation de pictogrammes universels) ou report de communication (boucle magnétique, internet, mail, SMS, catalogue ou menu avec photo, plan d'établissement).

Alarmes visuelles et sonores, type alarme incendie, visualisables dans l'ensemble de l'établissement ou à minima dans les pièces où une personne déficiente peut être seule (par exemple aux toilettes).

LES HEURES SILENCIEUSES DANS LES COMMERCES

Contexte



Les heures silencieuses sont d'abord apparues dans les pays anglo-saxons.

En France, ce concept a été repris dès 2017 par quelques enseignes, comme les magasins de jouets Toys'R'Us et King Jouet.

Aujourd'hui, environ **150 centres commerciaux franciliens mettent en place des heures silencieuses.**

Définition



L'heure silencieuse a pour but de **permettre aux personnes atteintes d'un trouble du spectre autistique de faire leurs courses dans un environnement adapté à leurs sensibilités sensorielles.** Durant une heure silencieuse, les magasins vont **limiter les nuisances sonores et visuelles** qui peuvent troubler le parcours de courses de ces personnes. Par exemple :

- La luminosité du magasin et des rayons est ainsi réduite ;
- La musique et les annonces radio sont coupées ;
- Les bips de scanners de prix sont arrêtés ;
- Les appareils de nettoyage ne sont pas utilisés.

Les heures silencieuses ne s'adressent pas qu'aux personnes atteintes d'un trouble du spectre autistique. En effet, elles peuvent séduire **tous les clients**, gênés par les excès de stimuli et désireux de réaliser leurs courses dans un environnement plus calme et apaisé.

Cadre législatif



En janvier 2021, l'Assemblée nationale a adopté une **proposition de loi visant à améliorer l'accessibilité des personnes en situation de handicap aux magasins de la grande distribution et aux centres commerciaux.**

Celle-ci prévoit une concertation de 18 mois entre acteurs du commerce et associations afin de préciser les mesures à adopter pour faciliter l'accès des centres commerciaux et des grands magasins aux personnes en situation de handicap. L'heure silencieuse est au cœur de cette concertation, l'idée étant de la **généraliser dans tous les supermarchés de plus de 1000m² une fois par semaine.**

Exemples



Le groupe Carrefour a mis en place des heures silencieuses à partir d'avril 2021 en collaboration avec l'association Autisme France. Cette pratique a connu un franc succès et le groupe propose désormais, depuis mai 2022, quatre heures silencieuses par jour dans 1020 Carrefour Market. À propos de cette initiative, l'association Autisme France a recommandé de prendre en compte le fait que les personnes atteintes d'un trouble du spectre autistique ne font pas leurs courses en grande surface. Ainsi, les heures silencieuses doivent surtout être **instaurées dans des supérettes à taille humaine.** De plus, il est recommandé aux enseignes souhaitant mettre en place des heures silencieuses de prendre **contact avec les associations locales pour déterminer le créneau horaire le plus adapté,** afin que le plus de personnes puissent en bénéficier.



